

Les réseaux sociaux et le secret professionnel: COHABITATION DÉLICATE...

Par M^e Érik Morissette, en collaboration avec M^e Isabelle East-Richard.

Que ce soit par Facebook, LinkedIn ou Twitter, la majorité des Québécois, dont des professionnels, utilise ces réseaux sociaux afin de communiquer et d'échanger de l'information avec autrui. Or, bien que ces communications ou échanges d'informations ont généralement lieu dans le cadre de la vie privée de ces personnes, les ordres professionnels peuvent y avoir un droit de regard. En effet, bien que la déontologie ne doive pas régir la conduite des professionnels en dehors du cadre de l'exercice de la profession, certains faits relevant de la vie privée pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire¹.

Amélie, une jeune hygiéniste dentaire, a eu une journée de travail plutôt difficile: il y a eu du retard dans les rendez-vous, certains clients étaient impatients et elle a eu à traiter des cas relativement lourds. Comble de tout, l'un des patients qu'elle a rencontré, un avocat nommé David Robichaud, affirmait fièrement se brosser les dents qu'une seule fois par semaine et refusait d'écouter tous ses conseils, considérant que c'était de faux conseils servant uniquement à lui faire dépenser de l'argent. D'ailleurs, en consultant le dossier de M^e Robichaud, Amélie a constaté qu'il avait l'hépatite C.

Lors de sa pause, désirant se vider le cœur, Amélie a appelé sa meilleure amie afin de lui raconter sa journée. Après lui avoir fait part des nombreux retards dans les rendez-vous et de la frustration que cela a occasionnée aux clients, elle lui a raconté en détail sa rencontre avec M^e Robichaud, mentionnant l'état lamentable de ses dents ainsi que son diagnostic d'hépatite C. Une fois sa journée de travail terminée, Amélie a consulté son compte Facebook et a fait part de ses états d'âme relativement à sa journée de travail en écrivant les propos suivants: « Journée pénible à la clinique et événement traumatisant: Me David Robichaud se brosse les dents qu'une seule fois par semaine et refuse d'écouter mes conseils! Non seulement c'est essentiel vu l'état lamentable de ses dents, mais en plus, il a l'hépatite C! ».

Quelle est la différence entre le fait, pour Amélie, d'avoir tenu de tels propos sur Facebook et d'avoir discuté verbalement du cas de l'avocat avec son amie? Aucune. Dans les deux cas, Amélie a violé son obligation de respecter la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de sa profession.

En effet, les propos tenus par Amélie, tant verbalement que sur son compte Facebook, contreviennent aux articles 27, 30, 31 et 32 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (ci-après le « Code de déontologie »), à l'article 60.4 du Code des professions ainsi qu'à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (ci-après la « Charte québécoise »), lesquels prévoient ce qui suit:

Code de déontologie

- « 27. L'hygiéniste dentaire est tenu au secret professionnel.
- 30. L'hygiéniste dentaire ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige.
- 31. L'hygiéniste dentaire doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- 32. L'hygiéniste dentaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui. »

Code des professions

- « 60.4 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.
Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse [...]. »

Charte québécoise

- « 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

À la lumière de ces dispositions, on constate qu'aucune contrainte de temps ou de lieu n'est prévue. En effet, l'obligation de confidentialité ainsi que le respect du secret professionnel ne sont aucunement affectés par le moyen de communication utilisé. En d'autres mots, ce n'est pas parce que les propos ont été tenus sur Facebook ou Twitter qu'il n'y a pas contravention aux dispositions du Code de déontologie, du Code des professions et de la Charte québécoise. L'hygiéniste dentaire est tenu au secret professionnel ainsi qu'au respect de la confidentialité des informations reçues dans le cadre de l'exercice de sa profession en toute circonstance et en tout lieu, quel que soit le moyen de communication utilisé.

De plus, supposons qu'Amélie n'a pas communiqué avec sa meilleure amie ni écrit les propos mentionnés ci-haut sur Facebook concernant M^e Robichaud. Au retour du travail, Amélie a plutôt discuté, au moyen de la messagerie instantanée de Facebook, avec une consœur travaillant dans une autre clinique dentaire afin de savoir comment elle devait s'y prendre pour traiter un patient atteint de l'hépatite C. Lors de cette conversation privée devant l'ordinateur, Amélie a mentionné à sa consœur plusieurs renseignements de nature confidentielle concernant M^e Robichaud. Dans une telle situation, est-ce qu'Amélie a contrevenu à ses obligations déontologiques? Oui.

En vertu de l'article 54 du *Code de déontologie*, l'hygiéniste dentaire a l'obligation de partager ses connaissances et ses expériences avec ses confrères et consœurs, et ce, dans le but de développer la profession.

Code de déontologie

« 54. *L'hygiéniste dentaire doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et par sa participation aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.* »

Or, même si la communication d'expériences entre confrères et consœurs est autorisée dans un but de développement de la profession, l'hygiéniste dentaire doit tout de même respecter le secret professionnel ainsi que la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de ses fonctions. À cet égard, l'hygiéniste dentaire ne pourra divulguer de renseignements confidentiels concernant le patient.

En conséquence, bien qu'aucune disposition du *Code des professions*, du *Code de déontologie* ou des règlements adoptés par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ne traite spécifiquement de l'utilisation des médias sociaux, certains comportements dans le cadre d'une telle utilisation pourraient néanmoins enfreindre ces dispositions et être susceptibles de sanction disciplinaire.

On pourrait en fait penser à l'hygiéniste dentaire qui afficherait sur Facebook des témoignages d'appui ou de reconnaissance qui le concerne. Dans une telle situation, même si le non-respect des obligations relatives à la publicité prévues au *Code de déontologie* a lieu sur les réseaux sociaux, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec serait justifié d'intervenir.

Il incombe donc à l'hygiéniste dentaire, ainsi qu'à tout professionnel, de faire preuve de prudence lors de l'utilisation des divers réseaux sociaux ainsi que de garder en tête que les propos tenus sur ceux-ci ont la même portée et les mêmes conséquences que s'ils avaient été tenus verbalement. En d'autres mots, ce n'est pas parce que l'on est confortablement installé derrière l'ordinateur de la maison que l'on est libéré de ses obligations déontologiques. ■

Référence

1. Jean-Olivier LESSARD, « Honneur, dignité et discipline dans les professions », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2010), volume 323, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 168.

Gérez le risque.

Vos affaires sont exigeantes, complexes et diversifiées. Pour faire les meilleurs choix, vous avez besoin des meilleurs conseils. Rapidement. Notre équipe d'experts peut vous guider dans vos opérations, des plus simples aux plus ambitieuses.

Fasken Martineau,
partenaire de vos décisions d'affaires.

**FASKEN
MARTINEAU** 
www.fasken.com

VANCOUVER CALGARY TORONTO OTTAWA MONTRÉAL QUÉBEC LONDRES PARIS JOHANNESBURG